

Convention collective départementale

**IDCC : 923. – MÉTALLURGIE
(Charente-Maritime)
(27 décembre 1976)**

(Étendue par arrêté du 20 janvier 1979,
Journal officiel du 18 mars 1979)

AVENANT DU 21 JUIN 2018
RELATIF AUX SALAIRES (RAEG ET RMH)
À PARTIR DE L'ANNÉE 2018

NOR : ASET1851001M
IDCC : 923

Entre :

UIMM 17,

D'une part, et

FO métaux Charente-Maritime ;

CFDT métaux Charente-Maritime ;

CFE-CGC métaux 17,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les taux garantis annuels prévus par l'avenant du 19 avril 1991 de la convention collective de la métallurgie du département de Charente-Maritime sont fixés à partir de l'année 2018 par un barème figurant en annexe du présent avenant et constituant la rémunération annuelle effective garantie (RAEG) en dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement.

Le présent barème est établi sur la base d'un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, soit une mensualisation de 151,67 heures par mois.

Le présent barème sera adapté proportionnellement à l'horaire de travail effectif auquel est soumis le salarié.

Article 2

La valeur du point qui détermine les salaires minimaux hiérarchiques, base de calcul des primes d'ancienneté, est fixée à compter du 1^{er} janvier 2019 à :

– 5,39 € (base 35 heures).

Le barème, applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 est annexé au présent avenant.

Ce barème tient compte des majorations des salaires minimaux hiérarchiques des ouvriers (5 %) et de celles des salaires minimaux hiérarchiques des agents de maîtrise d'atelier (7 %) prévues par la convention collective de la métallurgie du département de la Charente-Maritime.

Les rémunérations minimales hiérarchiques sont adaptables à l'horaire de travail effectif.

Article 3

Les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer à nouveau au plus tard le 15 décembre 2018 en vue d'examiner l'évolution de la situation économique et d'en tirer ensemble les conséquences éventuelles.

Article 4

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le lendemain de son dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Article 5

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires, pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du travail et du greffe du conseil de prud'hommes de La Rochelle.

Article 6

Les parties signataires décident de demander l'extension du présent accord.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Fait à La Rochelle, le 21 juin 2018.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

Barème des taux garantis annuels applicable à partir de l'année 2018

Base 151,67 heures pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	MONTANT
I	1	140	17 982
	2	145	18 020
	3	155	18 031
II	1	170	18 104
	2	180	18 166
	3	190	18 331
III	1	215	18 763
	2	225	19 122
	3	240	19 700
IV	1	255	20 750
	2	270	21 777
	3	285	22 908
V	1	305	24 241
	2	335	26 351
	3	365	28 697
			395

Rémunérations minimales hiérarchiques à compter du 1^{er} janvier 2019

Valeur du point : 5,39 €.

Base : 35 heures par semaine soit 151,67 heures par mois.

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	ADMINISTRATIF et technicien	AGENT DE MAÎTRISE
I	1	140	754,60	
	2	145	781,55	
	3	155	835,45	
II	1	170	916,30	
	2	180	970,20	
	3	190	1 024,10	

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	ADMINISTRATIF et technicien	AGENT DE MAÎTRISE	
III	1	215	1 158,85	AM 1	1 158,85
	2	225	1 212,75		
	3	240	1 293,60	AM 2	1 293,60
IV	1	255	1 374,45	AM 3	1 374,45
	2	270	1 455,30		
	3	285	1 536,15	AM 4	1 536,15
V	1	305	1 643,95	AM 5	1 643,95
	2	335	1 805,65	AM 6	1 805,65
	3	365	1 967,35	AM 7	1 967,35
	4	395	2 129,05	AM 8	2 129,05

Conformément à l'accord national du 30 janvier 1980, relatif à des garanties applicables aux ouvriers, les ouvriers bénéficient d'une majoration de 5 % de leurs rémunérations minimales hiérarchiques, selon barème suivant :

Rémunérations à compter du 1^{er} janvier 2019

Ouvriers

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	RÉMUNÉRATION minimale hiérar- chique	MAJORATION 5 %	RÉMUNÉRATION minimale y compris la majoration
I	1	140	754,60	37,73	792,33
	2	145	781,55	39,08	820,63
	3	155	835,45	41,77	877,22
II	1	170	916,30	45,82	962,12
	2	180			
	3	190	1 024,10	51,21	1 075,31
III	1	215	1 158,85	57,94	1 216,79
	2	225			
	3	240	1 293,60	64,68	1 358,28
IV	1	255	1 374,45	68,72	1 443,17
	2	270	1 455,30	72,77	1 528,07
	3	285	1 536,15	76,81	1 612,96

Conformément à l'article 2 de l'accord national du 13 juillet 1983, les agents de maîtrise d'atelier bénéficient d'une majoration de 7 % de leurs rémunérations minimales hiérarchiques.

Le barème à utiliser pour les agents de maîtrise d'atelier est le suivant :

Rémunérations à compter du 1^{er} janvier 2019

Agents de maîtrise d'atelier

(En euros.)

NIVEAU	ÉCHELON	COEFFICIENT	RÉMUNÉRATION minimale hiérarchique	MAJORATION 7 %	RÉMUNÉRATION minimale y compris la majoration
III	1	215	1 158,85	81,12	1 239,97
	2	225			
	3	240	1 293,60	90,55	1 384,15
IV	1	255	1 374,45	96,21	1 470,66
	2	270			
	3	285	1 536,15	107,53	1 643,68
V	1	305	1 643,95	115,08	1 759,03
	2	335	1 805,65	126,40	1 932,05
	3	365	1 967,35	137,71	2 105,06
	4	395	2 129,05	149,03	2 278,08